

## MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES FERTILISANTS

Mohammed BENBRAHIM<sup>1</sup>, Laurent KREMER<sup>1</sup>

<sup>1</sup>RITTMO AGROENVIRONNEMENT, 68000 Colmar

Le nouveau règlement européen UE 1009/2019 permettant la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture (désignés par le terme Fertilisants : PFC) est rentré en vigueur en Juillet 2022. Ce règlement spécifie les matières premières autorisées (appelées Matières Constitutives : CMC) dans la formulation des fertilisants en termes d'origines et de caractéristiques. Il précise également les modalités de démontrer la conformité de ces fertilisants à ce règlement. Ce nouveau règlement est régulièrement amendé par de nouveaux règlements et textes rectificatifs permettant d'apporter des précisions et/ou des compléments pour la mise sur le marché des fertilisants UE.

### 1- Etat actuel du règlement européen

#### 1.1- Des nouvelles matières premières autorisées

Depuis sa première publication, ce règlement a connu différents amendements et rectificatifs dont l'introduction de quatre nouvelles matières constitutives : **CMC12** : Les sels de phosphate précipités et leurs dérivés (comme les **struvites**) ; **CMC13** : Les matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés (comme les **cendres**) ; **CMC14** : Les matières issues de la pyrolyse et de la gazéification (comme les **biochars**) ; **CMC15** : Les matières de grande pureté valorisées (principalement des matières minérales issues de certains process. La conformité de ces nouvelles matières premières est régie par un ensemble de caractéristiques et critères liés à l'origine des matières traitées, aux procédés d'obtention et aux paramètres analytiques permettant de caractériser la qualité ou l'innocuité de la CMC.

De même, quelques modifications, précisions et compléments ont été apportés au texte initial. A titre d'exemple, les modalités de la **CMC2** (végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux) ont été élargies à certains procédés (« *défilage à une température ne dépassant pas 100°C et sans additif autre que l'eau* »). Il est donc impératif de prendre en compte l'ensemble de ces modifications et de ne pas se référer uniquement au texte initial publié en 2019. L'ensemble de ces textes réglementaires est disponible sur le site officiel de l'Union Européenne : <https://eur-lex.europa.eu>. Une version dite consolidée est régulièrement mise à jour par la commission, pour rendre compte de ces modifications : [EUR-Lex - 02019R1009-20221003 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#).

#### 1.2- L'utilisation des sous produits animaux est toujours en attente

Plus de quatre ans après la publication du premier texte, et malgré l'existence du règlement des sous produits animaux (SPA) : règlement 1069/1009, précisant les possibilités d'utiliser ces matières pour la fabrication des engrais, le fameux tableau de la CMC 10 n'a toujours pas été édité. Une première ébauche a été éditée en fin 2023 et est à ce jour en cours de discussion. Néanmoins, cette première ébauche ne concerne que les lisiers transformés.

### 2. Evaluation de la conformité des PFC

#### 2.1-Des organismes notifiés pour évaluer la conformité de certains fertilisants

Ce règlement précise également les modalités d'évaluation de la conformité de ces fertilisants. Elle est basée à la fois sur les caractéristiques des matières constitutives (CMC) et celles des catégories de fertilisants (PFC). La conformité au marquage UE et donc au règlement 1009/2019 nécessite la constitution d'une documentation technique, qui permet ensuite d'élaborer une attestation de conformité. Pour certains fertilisants et/ou pour certaines matières constitutives, la validation de cette documentation technique par des organismes notifiés est

obligatoire. La liste des organismes notifiés est publiée et mise à jour régulièrement par l'Europe : <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/>. Ces organismes notifiés ont constitué un groupe de travail pour harmoniser leurs approches au niveau européen et éditer des documents et des guides permettant de faciliter la mise en œuvre du règlement.

## 2.2- Création de nouvelles normes harmonisées

Le nouveau règlement exige que les méthodes d'essais et d'analyses visant à vérifier la conformité des fertilisants UE soient fiables et reproductibles. Ceci concerne à la fois les analyses de caractérisation physico-chimique, les essais d'innocuité et les essais d'efficacité pour certains PFC et CMC.

Pour accompagner la mise en application du règlement européen UE 1009/2019, un travail considérable a été entrepris au niveau européen pour élaborer des normes dites « harmonisées ». Différentes commissions de normalisation européennes ont œuvré au sein de plusieurs groupes de travaux, constitués en grande partie par des industriels et des professionnels de la fertilisation, pour élaborer ces normes. Actuellement, plusieurs dizaines de documents ont été élaborés et édités et sont disponibles sur les sites des instances de normalisation européennes (France : <https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/normes>).

Pour les biostimulants qui constituent une récente catégorie d'intrant agricole, 5 documents techniques ont été élaborés puis publiés par les instances de normalisation de chaque pays européen (AFNOR en France). Ces documents dits « *Technical Specification* » définissent les grandes lignes et critères pour démontrer l'efficacité des biostimulants. Les normes européennes correspondantes à documents sont actuellement en phase finale du processus d'élaboration.

## 3- Impacts sur la réglementation française

La rentrée en vigueur du règlement UE 1009/2019 a abrogé le règlement CE 2003/2003 qui a régi la mise sur le marché des engrais minéraux en Europe pendant 20 ans. En France, des normes rendues d'application obligatoire permettent aussi de mettre sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture. Aucune norme n'existe cependant pour les biostimulants.

La mise sur le marché Français des matières fertilisantes selon les normes rendues d'application obligatoire restera toujours en vigueur. Toutefois, les normes françaises relatives aux engrais minéraux et aux amendements minéraux basiques faisaient références au règlement CE 2003/2003 pour définir les caractéristiques de certaines dénominations. L'abrogation du règlement CE 2003/2003 nécessite donc des modifications et réajustements pour permettre à nouveau la mise sur le marché de ces dénominations selon ces normes françaises. Des travaux de normalisation au sein du bureau de normalisation en France : BN-FERTI sont actuellement en cours pour résoudre ces difficultés.



Mohammed BENBRAHIM, PhD  
Ingénieur de Recherche & Développement au sein de RITTMO AGROENVIRONNEMENT, Responsable du département nutrition et stimulation des plantes. Responsable de RITTMO REGULATORY SERVICES.  
Docteur en Physiologie végétale.  
Expert en normalisation BN-FERTI, CEN TC 455.